

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N°2023-119/ARMP-SA/1615-23

RECOURS DE LA SOCIETE « OGIVE BENIN
BÂTIMENT TRAVAUX PUBLICS SARL (OBB-
TP SARL) »

CONTRE

PROJET REGIONAL D'AMELIORATION DES
SYSTEMES DE SURVEILLANCE DES
MALADIES AU BENIN (REDISSE/BENIN)

DECISION N° 2023-119/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 05 SEPTEMBRE 2023

- 1- DECLARANT RECEVABLE ET FONDE LE RECOURS DE LA SOCIETE « OGIVE BENIN BÂTIMENT TRAVAUX PUBLICS (OBB-TP) SARL » EN CONTESTATION DE LA NOTIFICATION DE L'INTENTION D'ATTRIBUTION DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT (AOO) N°BJ-REDISSE 3-342580-CW-RFB DU 04 AVRIL 2023 RELATIVE AUX TRAVAUX DE REHABILITATION DU LABORATOIRE VETERINAIRE DE BOHICON (LABOVET) – LOT 3, AU PROFIT DU PROJET REGIONAL D'AMELIORATION DES SYSTEMES DE SURVEILLANCE DES MALADIES AU BENIN (REDISSE/BENIN) ;
- 2- ORDONNANT LA REPRISE DE L'EVALUATION DES OFFRES, NOTAMMENT LE REEXAMEN DE LA QUALIFICATION DE LA SOCIETE « OGIVE BENIN BÂTIMENT TRAVAUX PUBLICS (OBB-TP) SARL ».

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le Règlement de passation des marchés pour les Emprunteurs sollicitant le Financement de Projets d'Investissement (FPI) de la Banque mondiale, 4^{ème} édition de novembre 2020 ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 pour tant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°226/23/OBB-TP/DG/SG/SA du 22 août 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 1615-23, portant recours de la société « OGIVE BENIN BÂTIMENT TRAVAUX PUBLICS (OBB-TP) SARL » ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que le membre de la Commission Disciplinaire, madame Francine AÏSSI HOUANGNI réunis en session le mardi 05 septembre 2023 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Le Projet Régional d'Amélioration des Systèmes de Surveillance des Maladies (REDISSE) au Bénin a lancé le 04 avril 2023, la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert (AOO) n° BJ-REDISSE 3-342580-CW-RFB relative aux travaux de réhabilitation du Laboratoire Vétérinaire de Bohicon (LABOVET). La société « OGIVE BENIN BÂTIMENT TRAVAUX PUBLICS (OBB-TP) SARL » a soumissionné au lot 3 portant sur les travaux de réhabilitation en tous corps d'état de la clôture et réalisation des voiries et réseaux divers (VRD) et autres aménagements extérieurs.

Au terme de l'évaluation des offres, la Coordonnatrice du Projet REDISSE a notifié à la société « OBB-TP SARL » qu'elle n'est pas attributaire dudit marché au motif suivant : *« Au niveau du matériel : Les véhicules à savoir : « camion benne BN4119 RB, camion BN4122, camion benne BN4123, camion benne BN4125, Niveleuse Caterpillar BN0170 RB, compacteur BN 0171 RB » sont cités pour être loués chez un certain SAMBO Garba, Directeur Général de la Société SIDES-Parakou SA. Or, les cartes grises de ces véhicules, objet de la location ont pour propriétaire la mairie de Parakou ».*

Suite à cette notification, la société « OGIVE BENIN BÂTIMENT TRAVAUX PUBLICS (OBB-TP) SARL » a saisi la Coordonnatrice du Projet REDISSE d'une lettre de clarification au sujet des motifs de rejet de son offre. Dans cette lettre, elle indique que *« ces engins, propriété de la Mairie de Parakou sont gérés par la Société d'Investissement et de Développement Economique et Social de la commune de Parakou (SIDES-PARAKOU) dirigée par Monsieur Sambo GARBA »*. Elle demande à la Coordonnatrice du Projet REDISSE de joindre la Société SIDES-Parakou ou de contacter la Mairie de Parakou en vue d'authentifier ces renseignements.

En réponse à cette lettre, la Coordonnatrice du Projet REDISSE a apporté des clarifications sur l'évaluation de l'offre de la requérante.

Non satisfait de ces clarifications, la société « OGIVE BENIN BÂTIMENT TRAVAUX PUBLICS (OBB-TP) SARL » a introduit un recours gracieux sans suite favorable

Face à cette situation, la société « OBB-TP SARL » a saisi l'Autorité de Régulation des marchés Publics (ARMP) d'un recours contre la décision d'attribution du lot 3 du marché auquel elle a postulé, afin de se faire rétablir dans ses droits.

II- SUR LE TEXTE APPLICABLE ET LA COMPETENCE DE L'ARMP

Considérant les dispositions de l'article 4 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : *« Les marchés passés en application d'accords de financement ou de traités internationaux sont soumis aux dispositions de la présente loi, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux règles spécifiques convenues pour la mise en œuvre desdites conventions » ;*

Considérant qu'en l'espèce, le marché objet du présent recours, est financé par l'Association Internationale de Développement (IDA) du Groupe de la Banque Mondiale, et donc passé en application du Règlement de

passation des marchés pour les Emprunteurs sollicitant le Financement de Projets d'Investissement (FPI) de la Banque mondiale, 4^{ème} édition de novembre 2020 ;

Qu'il en résulte que c'est ce Règlement qui est applicable au règlement des différends soumis à l'organe de régulation ainsi que la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 en toutes ses dispositions non contraires audit règlement ;

Que l'ARMP étant l'unique organe national de régulation chargé du règlement non juridictionnel des litiges nés à l'occasion de la passation des marchés publics, elle est donc compétente pour connaître de ce dossier.

III- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE LA SOCIETE « OGIVE BENIN BÂTIMENT TRAVAUX PUBLICS (OBB-TP) SARL »

Considérant les dispositions ci-après du Règlement de passation des marchés de la Banque mondiale cité supra selon lesquelles :

- Point 5.78 : « Pour donner aux soumissionnaires/proposants/consultants le temps d'examiner la notification d'intention d'attribuer le marché et de déterminer s'il y a lieu de déposer une plainte, un délai d'attente s'applique, sauf dans les cas visés au paragraphe 5.80 » ;
- Point 5.79 : « La transmission de la notification d'intention d'attribuer le marché, émise par l'Emprunteur (...) marque le début du délai d'attente, qui court au moins dix (10) jours ouvrables à compter de cette date, sauf prolongation dans les circonstances visées au paragraphe 5.82... » ;
- Point 5.81 : « A la réception de la notification d'intention d'attribution de marché émise par l'Emprunteur (...), tout soumissionnaire/proposant/ consultant non retenu dispose de trois (03) jours ouvrables pour présenter une demande écrite de débriefing à l'Emprunteur. L'Emprunteur est tenu de faire des débriefings pour tous les soumissionnaires/proposants/ consultants non retenus dont les demandes ont été reçues avant l'expiration de ce délai » ;
- Point 5.82 : « Lorsqu'une demande est reçue dans les délais, l'Emprunteur doit faire le débriefing demandé dans les cinq (05) jours ouvrables qui suivent, sauf s'il décide, pour des raisons valables, de le reporter. Dans ce cas, le délai de suspension est automatiquement prorogé de cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de débriefing. Si plus d'un débriefing est ainsi retardé, le délai d'attente ne peut prendre fin moins de cinq (05) jours ouvrables après la date du dernier débriefing. L'Emprunteur informe sans tarder, par les moyens les plus rapides, tous les soumissionnaires/ proposants/consultants de la prorogation du délai d'attente » ;
- Point 5.84 : « Lorsque l'Emprunteur reçoit une demande de débriefing après l'expiration du délai de trois (03) jours ouvrables visé au paragraphe 5.81, il fait le débriefing sollicité dès que possible, et normalement quinze (15) jours ouvrables au plus tard après la date de publication de l'avis d'attribution du marché. Les demandes de débriefing reçues après l'expiration du délai de trois (03) jours ouvrables ne donnent pas lieu à une prorogation du délai d'attente » ;
- Point 5.91 : « Si, au cours du délai d'attente, l'Emprunteur reçoit une plainte d'un soumissionnaire/ proposant/consultant non retenu, il ne procède pas à l'attribution du marché tant que la plainte n'a pas été traitée dans les conditions prévues au paragraphe 3.6 de l'Annexe III. Plaintes relatives à la passation des marchés » ;
- Annexe 3.1 c. « Les plaintes faisant suite à la transmission de la notification d'intention d'attribution du marché (...) doivent être soumises à l'Emprunteur avant la fin du délai d'attente. L'Emprunteur accuse

réception de la plainte par écrit sous trois (03) jours ouvrables, l'étudie et y répond dans un délai maximum de quinze (15) jours ouvrables à compter de la date de réception de la plainte... » ;

- Annexe 3.4 : « L'Emprunteur ne passe pas à l'étape/la phase suivante du processus de passation des marchés, notamment à l'attribution du marché, tant qu'il n'a pas reçu de la banque confirmation du règlement satisfaisant de la plainte ou des plaintes ».

Considérant qu'au sens de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (2) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP ;

Qu'il résulte des différentes dispositions ci-dessus citées que :

- la demande de débriefing doit normalement intervenir dans les trois (03) jours ouvrables après la transmission de la notification d'intention d'attribution du marché ; mais elle peut également être reçue après expiration de ce délai ;
- la plainte doit obligatoirement être déposée dans le délai d'attente qui est de dix (10) jours ouvrables à compter de la transmission de la notification d'intention d'attribution du marché ;
- la plainte doit être étudiée et traitée dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de la date de son dépôt ;
- aucun délai n'étant fixé pour exercer le recours devant l'ARMP par le règlement de la banque mondiale, c'est le délai de deux (2) jours fixé par la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 en son article 117 qui est applicable ;

Considérant qu'en l'espèce, la société « OGIVE BENIN BÂTIMENT TRAVAUX PUBLICS (OBB-TP) SARL » a reçu la notification d'intention d'attribution du marché le mardi 08 août 2023 ;

Qu'elle a saisi la Coordonnatrice du Projet REDISSE au sujet de cette notification le vendredi 11 août 2023, soit trois (03) jours ouvrables après ladite notification ;

Que la réponse de la Coordonnatrice du Projet REDISSE à cette saisine qui s'assimile à une demande de débriefing, lui est parvenue le 14 août 2023 ;

Que non satisfaite de cette réponse, la société « OGIVE BENIN BÂTIMENT TRAVAUX PUBLICS (OBB-TP) SARL » a introduit un recours gracieux, auprès de la Coordonnatrice du Projet REDISSE le jeudi 17 août 2023, soit trois (03) jours ouvrables après la réponse de la coordonnatrice ;

Qu'à ce recours gracieux, la coordonnatrice du Projet REDISSE a répondu le vendredi 18 août 2023, soit un (01) jour après sa saisine ;

Que du 8 août 2023 au 17 août 2023, la société « OGIVE BENIN BÂTIMENT TRAVAUX PUBLICS (OBB-TP) SARL » a exercé son recours gracieux dans le délai d'attente prescrit par le règlement de la Banque ;

Que non-satisfaite de la réponse à son recours gracieux, elle a saisi l'ARMP de son recours le mardi 22 août 2023, soit deux (02) jours ouvrables après la décision de la Coordonnatrice du Projet REDISSE ;

Qu'au regard de ce qui précède, le recours de la société « OGIVE BENIN BÂTIMENT TRAVAUX PUBLICS (OBB-TP) SARL » a rempli les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a donc lieu de le déclarer recevable. 

IV- DISCUSSION

A- MOYENS DE LA SOCIETE « OGIVE BENIN BÂTIMENT TRAVAUX PUBLICS (OBB-TP) SARL»

A l'appui de son recours devant l'ARMP, la société « OGIVE BENIN BÂTIMENT TRAVAUX PUBLICS (OBB-TP) SARL » a développé les moyens ci-après :

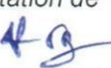
« En réponse, par lettre n° 217/23/OBB-TP/DG/SA du 10 août 2023, nous avons informé le REDISSE que ces matériels, propriété de la Mairie de Parakou, sont gérés par un concessionnaire, en l'occurrence, la Société d'Investissement et de Développement Economique et Social de la commune de Parakou (SIDES-PARAKOU SA) de Monsieur Sambo GARBA, Directeur général ».

Mais, cette réponse n'a point suffi au REDISSE qui nous a confirmé son intention d'attribuer ledit marché à une tierce personne à travers sa lettre n°958/23/MS/SE/CNLSTP/REDISSE/RAF/SPM/SA du 14 août 2023.

Notre recours fait à travers une deuxième correspondance n° 224/23/OBB-TP/DG/SA du 17/08/2023 n'a point reçu la faveur du REDISSE alors que sa lettre de notification d'intention d'attribution n'a nulle part mentionné la date d'expiration de la période d'attente comme cela est vivement recommandée au point 43. Notification d'intention d'attribution du DAO. A cet effet, nous avons joint à notre correspondance la convention de location gérance d'engins lourds qui lie la Mairie de Parakou et la société SIDES-Parakou. Dans sa correspondance n°976/23/MS/SE/cnls-tp/REDISSE/RAF/SPM/SA du 18/08/2023, le REDISSE a avancé que notre réponse n'a pas été transmise dans les trois (03) jours ouvrables conformément au paragraphe 5.81 du règlement sur la passation des marchés de la Banque Mondiale pour le Financement des Projets d'Investissement. Ce critère qui est un ajout ultérieur au dossier d'appel à concurrence mis à notre disposition par le REDISSE ne saurait être opposable à notre société. En d'autres termes, ce critère ne figure ni au DAO ni dans la lettre d'intention d'attribution sus-citée.

De plus, la non prise en compte de la convention entre la Mairie de Parakou et la Société SIDES-Parakou par la commission d'évaluation alors que nous avons fourni les preuves du matériel exigé ne semble pas respecter les dispositions des deux derniers alinéas de l'article 59 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ».

Avant la saisine de l'ARMP, la requérante a soutenu son recours gracieux devant la Coordinatrice du Projet REDISSE, par les arguments suivants :

- *« (...) nous vous avons notifié par lettre n° 217/23/OBB-TP/DG/SA du 10/08/2023 que ces matériels, propriété de la Mairie de Parakou, sont gérés par un concessionnaire, en l'occurrence, la Société SIDES-Parakou SA de Monsieur Sambo GARBA, Directeur Général.*
- *Dès lors, il vous revient, conformément aux dispositions de la section Instruction aux Soumissionnaires en son point 27. Eclaircissements concernant les offres (27.1) de procéder aux vérifications nécessaires à l'évaluation finale des offres. Il vous est loisible de procéder à ces vérifications auprès de la SIDES-Parakou SA ou de la Mairie de Parakou.*
- *Nous tenons à votre disposition copie de la convention de location gérance d'engins liant les deux (02) structures que nous avons sollicitée avec la remarque importante que le DAO nous enjoignait de fournir la preuve de propriété ou la promesse de location. Dans notre offre, nous avons joint une attestation de location de la SIDES-Parakou SA, société régulièrement enregistrée en République du Bénin.* 

- Grande est notre surprise, alors que le DAO ne nous contraignait pas à cela, de noter dans votre Lettre n° 958/23/MS/SE/cnls-tp/REDISSE/RAF/SPM/SA du 14/08/2023, qu'aucun élément de la Mairie de Parakou qui donne le plein pouvoir au Directeur Général de SIDES-Parakou de louer les véhicules de la société à un individu ou à une autre société n'est contenu dans notre offre ».

B- MOYENS DE LA COORDONNATRICE DU PROJET REDISSE :

Outre le motif sus rappelé de rejet de l'offre de la société « OBB-TP SARL » indiqué dans la lettre de notification d'intention d'attribution du marché, la Coordonnatrice du Projet REDISSE a, dans sa correspondance en date du 14 août 2023, développé les arguments suivants :

- « Dans votre offre, la Commission (composée des spécialistes de génie civil de l'AISEM/Ministère de la Santé, de la Direction du Génie Rural/MAEP et du Cabinet de suivi-contrôle des travaux) n'a trouvé aucun élément de la Mairie de Parakou qui donne le plein pouvoir au Directeur Général de SIDES-Parakou de louer les véhicules de la société à un individu ou à une autre société.
- En se basant sur les exigences du DAO pour la justification de la preuve de propriété du matériel proposé, la commission a jugé que ces matériels proposés sont non conformes car le signataire de l'attestation de location et le propriétaire de ces véhicules ne sont pas les mêmes. De plus, votre offre ne contient aucun document qui atteste que la Mairie de Parakou autorise le Directeur Général de SIDES-Parakou à louer les matériels de la société à d'autres entreprises ou individus.
- Mieux, l'attestation de location fournie dans votre offre signée par Monsieur SAMBO Garba est délivrée en son nom et non au nom de la Mairie de Parakou qui est le propriétaire des engins comme précisé dans votre courrier cité en objet ».

Dans sa réponse au recours gracieux du requérant en date du 18 août 2023, la Coordonnatrice du projet, en plus des autres arguments déjà portés dans sa lettre du 14 août 2023, a également développé que :

- « (...) conformément au Paragraphe 5.81 du Règlement sur les passations de marchés de la Banque mondiale pour le financement des projets d'investissement (FPI), votre recours n'a pas été formulé dans les délais réglementaires, soit trois (03) jours ouvrables à compter de la date de réception de la notification d'intention d'attribution de marché.
- Pour rappel, la notification vous a été faite le mardi 8 août 2023 et les trois (03) ouvrables expirent le vendredi 11 août 2023 alors que votre lettre de recours est reçue au Projet REDISSE le jeudi 17 août 2023.
- Dans le processus d'analyse des offres, la Commission d'Ouverture et d'Evaluation fait des enquêtes ou des demandes d'éclaircissement si elle émet des doutes sur les pièces ou les éléments fournis dans une offre et ce n'est pas le cas de votre offre.
- L'attestation de location fournie dans votre offre signée par Monsieur SAMBO Garba est délivrée en son nom et non au nom de la Mairie de Parakou qui est le propriétaire des engins puisqu'il dit dans ladite attestation : « Je promets louer mes engins et camions ci-après ».
- Conformément au point 6 : Matériel de la section III du dossier d'appel d'offres, il est demandé que les preuves de propriété ou de promesse de location du matériel proposé soient fournies dans l'offre. La preuve de propriété d'un véhicule est justifiée par la conformité du nom inscrit sur sa carte grise et celui du propriétaire.

- Vous avez joint à votre lettre de recours du 17 Août 2023, une convention de location de gérance d'engins lourds entre la Mairie de Parakou et SIDES-Parakou demandant à la Commission de la considérer. La prise en compte de cette convention qui n'était pas dans votre offre initiale constitue une modification de votre offre : ce qui est une violation en passation des marchés.
- Et mieux, dans cette convention de location de gérance, ni la liste des engins fournie dans votre offre et ni le nom de Monsieur Sambo GARBA en tant que Directeur Général n'y figurent ».

V- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Il ressort de l'instruction du recours de la société « OGIVE BENIN BÂTIMENT TRAVAUX PUBLICS (OBB-TP) SARL », les constats suivants :

Constat n°1

L'attestation de location d'engins et camions, produite par la société « OBB-TP SARL » dans son offre est élaborée sur l'entête de la Société d'Investissement et de Développement Economique et Social de la commune de Parakou (SIDES-PARAKOU) et signée du Directeur Général de ladite société, Monsieur Sambo GARBA. Mais les cartes grises des engins et camions cités sur ladite attestation de location mentionnent toutes comme propriétaire, « MAIRIE DE PARAKOU ». Il y a donc une incohérence entre le locataire et les preuves de propriété des matériels qu'il promet de louer.

Constat n°2

La notification de l'intention d'attribution a été faite à la société « OBB-TP SARL ». La lettre de recours de la société « OBB-TP SARL » est parvenue à la la Coordonnatrice du Projet REDISSE, le 17 août 2023.

Constat n°3

La société la société « OGIVE BENIN BÂTIMENT TRAVAUX PUBLICS (OBB-TP) SARL », dans son recours devant l'ARMP, a relevé, entre autres, que la « lettre de notification d'intention d'attribution n'a nulle part mentionné la date d'expiration de la période d'attente comme cela est vivement recommandé au point 43. Notification d'intention d'attribution du DAO »

Ce constat est effectif et constitue une violation des dispositions de la clause 43, points (e) et (f) des IS du DAO concerné.

VI- OBJET ET ANALYSE DU RECOURS

Des faits, des moyens des parties et des constats issus de l'instruction, il ressort que le recours de la société « OGIVE BENIN BÂTIMENT TRAVAUX PUBLICS (OBB-TP) SARL » porte sur :

- le rejet de son offre pour non-concordance entre l'identité du locataire et les preuves de propriété des engins et camions cités sur l'attestation de location produite par ce soumissionnaire ;
- les présomptions de non-respect du délai de recours gracieux devant le projet REDISSE ;
- le non-respect, par le Projet REDISSE, des stipulations de la clause 43.1, points (e) et (f) des Instructions aux Soumissionnaires (IS) relatives à la notification d'intention d'attribution du marché.

A- Sur le rejet de l'offre de la société « OBB-TP SARL » pour non-concordance entre l'identité du locataire et les preuves de propriété des engins et camions

Considérant les stipulations de la clause 39 des Instructions aux Soumissionnaires (IS) du DAO relatives à la qualification du Soumissionnaire aux termes desquelles :

- « 39.1 Le Maître de l'Ouvrage s'assurera que le Soumissionnaire ayant soumis l'Offre évaluée de moindre coût et conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres, a démontré dans son Offre qu'il possède les qualifications requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et ce, conformément à cette même section ;
- 39.2 Cette détermination sera fondée sur l'examen des pièces attestant les qualifications du Soumissionnaire qu'il aura soumises en application de l'article 17 des IS. La détermination ne tiendra pas compte des qualifications d'autres entreprises telles que les filiales, maison-mère, sous-traitants (autres que des sous-traitants spécialisés si cela est permis dans le Dossier d'Appel d'Offres) du Soumissionnaire, ou de toute autre entreprise distincte du Soumissionnaire ;
- 39.3 L'attribution du Marché au Soumissionnaire est subordonnée à la vérification que le soumissionnaire satisfait ou continue de satisfaire aux critères de qualification. Dans le cas contraire, l'Offre sera écartée et le Maître de l'Ouvrage procédera à l'examen de la seconde offre évaluée de moindre coût afin d'établir de la même manière si le Soumissionnaire est qualifié pour exécuter le Marché ;

Qu'il résulte des stipulations ci-dessus que le Maître de l'Ouvrage doit, de façon successive, s'assurer que le soumissionnaire ayant soumis l'offre évaluée de moindre coût et conforme pour l'essentiel aux dispositions du DAO, possède les qualifications requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante en examinant les pièces soumises, et vérifier si ledit soumissionnaire satisfait ou continue de satisfaire aux critères d'évaluation avant de lui attribuer le marché ;

Considérant qu'en l'espèce, la société « OGIVE BENIN BÂTIMENT TRAVAUX PUBLICS (OBB-TP) SARL » conteste le rejet de son offre, motif tiré de la non concordance de l'identité du locataire à celle du propriétaire, inscrite sur les camion benne BN4119 RB, camion BN4122, camion benne BN4123, camion benne BN4125, Niveleuse Caterpillar BN0170 RB, compacteur BN 0171 RB » ;

Que l'examen des faits de la cause révèle qu'il y a une discordance apparente sur l'identité du propriétaire et du locataire de ces camions sur l'attestation de location d'engins et de camions produite par ce soumissionnaire dans son offre et leurs cartes grises ;

Qu'ayant relevé cette non-concordance entre l'identité du locataire et les preuves de propriété des engins et camions cités sur ladite attestation, la Commission d'Ouverture et d'Evaluation des offres devrait procéder à la vérification de la qualification de ce soumissionnaire comme le prescrit la clause 39.3 des IS ci-dessus citée ;

Qu'en s'abstenant de procéder ainsi, la PRMP ainsi que la COE, ont méconnu les dispositions de la clause 39.1 suscitée tout en changeant les règles de jeu en cours de jeu, ce qui est contraire au principe d'égalité de traitement des candidats qui exige que l'évaluation des offres se fasse exclusivement sur la base des critères préalablement prévus dans le dossier d'appel à concurrence ;

Que les arguments développés par la Coordinatrice du Projet REDISSE suite à la demande de débriefing et au recours de la société « OBB-TP SARL » et relatifs notamment au fait que l'offre de ladite société ne contient

aucun document qui atteste que la Mairie de Parakou autorise le Directeur Général de SIDES-Parakou à louer les matériels de la société à d'autres entreprises ou individus, et que l'attestation de location fournie dans l'offre signée par Monsieur SAMBO Garba est délivrée en son nom et non au nom de la Mairie de Parakou qui est le propriétaire des engins, devraient avoir fait l'objet de vérifications préalables avant le prononcé du rejet de l'offre de ce soumissionnaire, en vertu des dispositions de la clause 39.1 du DAO mis à la disposition des candidats, avant toute conclusion ;

Que c'est donc à tort que la coordonnatrice du projet REDISSE a rejeté l'offre de la société « OGIVE BENIN BÂTIMENT TRAVAUX PUBLICS (OBB-TP) SARL » sans procéder aux vérifications préalables et malgré les preuves apportées par la requérante ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu d'annuler la décision de rejet de l'offre de la société « OGIVE BENIN BÂTIMENT TRAVAUX PUBLICS (OBB-TP) SARL » pour le lot 3 de ce marché et d'ordonner la reprise de l'évaluation des offres, notamment de la qualification de la requérante, en application de la clause 39.1 du DAO.

B- Sur les présomptions de non-respect du délai de recours gracieux devant le projet REDISSE

Considérant les dispositions du point 5.81 du Règlement de passation des marchés de la Banque mondiale selon lesquelles : « *A la réception de la notification d'intention d'attribution de marché émise par l'Emprunteur (...), tout soumissionnaire/proposant/ consultant non retenu dispose de trois (03) jours ouvrables pour présenter une demande écrite de débriefing à l'Emprunteur. L'Emprunteur est tenu de faire des débriefings pour tous les soumissionnaires/proposants/consultants non retenus dont les demandes ont été reçues avant l'expiration de ce délai* » ;

Considérant qu'en l'espèce, la société « OBB-TP SARL » a reçu la notification d'intention d'attribution du marché le mardi 08 août 2023 ;

Qu'elle a saisi la Coordonnatrice du Projet REDISSE au sujet de cette notification le vendredi 11 août 2023, soit trois (03) jours ouvrables après ladite notification ;

Que l'objet de cette saisine porte « **A/s notification d'intention d'attribution de marché** » et que son contenu permet de la considérer comme une demande de débriefing puisqu'elle apporte des éclaircissements devant permettre à la Commission de reconsidérer sa décision ;

Qu'elle est à distinguer de la plainte exercée par le requérant le 17 août 2023 et portant « **recours gracieux contre votre intention d'attribution de marché** » ;

Qu'en conséquence, en développant dans sa réponse du 18 août 2023 audit recours, que « (...) conformément au Paragraphe 5.81 du Règlement sur les passations de marchés de la Banque mondiale pour le financement des projets d'investissement (FPI), votre recours n'a pas été formulé dans les délais réglementaires, soit trois (03) jours ouvrables à compter de la date de réception de la notification d'intention d'attribution de marché », la Coordonnatrice du Projet REDISSE n'a pas donné une base légale à son argumentaire ;

Que l'ARMP a d'ailleurs jugée recevable le recours de la société « OGIVE BENIN BÂTIMENT TRAVAUX PUBLICS (OBB-TP) SARL » pour avoir été exercé dans les conditions de forme et de délai requis par les textes applicables ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que l'argumentaire de la Coordonnatrice du Projet REDISSE concluant à la forclusion du recours gracieux de la société « OGIVE BENIN BÂTIMENT TRAVAUX PUBLICS (OBB-TP) SARL » n'est pas fondé.

C- Sur le non-respect des stipulations de la clause 43.1, points (e) et (f) des Instructions aux Soumissionnaires (IS) relatives à la notification d'intention d'attribution du marché

Considérant les stipulations du point 43.1 des IS du DAO aux termes desquelles : « *Le Maître de l'Ouvrage doit transmettre à tous les Soumissionnaires, la Notification de son intention d'attribution du Marché au soumissionnaire retenu. La Notification de l'intention d'attribution du Marché doit au minimum contenir les renseignements ci-après :*

- a) *le nom et l'adresse du Soumissionnaire dont l'offre est retenue ;*
- b) *le Montant du Marché de ce Soumissionnaire ;*
- c) *le nom de tous les Soumissionnaires ayant remis une offre, le prix de leurs offres tel qu'annoncé lors de l'ouverture des plis et le coût évalué de chacune des offres ;*
- d) *une déclaration indiquant le(s) motif(s) pour le(s)quel(s) l'offre du Soumissionnaire non retenu, destinataire de la notification, n'a pas été retenue, sauf si l'information en ci-dessus ne révèle le motif ;*
- e) **la date d'expiration de la période d'attente ; et**
- f) **les instructions concernant la présentation d'une demande de débriefing et/ou d'un recours durant la période d'attente » ;**

Considérant qu'en l'espèce, la société « OGIVE BENIN BÂTIMENT TRAVAUX PUBLICS (OBB-TP) SARL », suite à la réponse de la Coordonnatrice au Projet REDISSE à son recours préalable indiquant sa forclusion pour recours formulé hors délais réglementaires, a relevé que le Projet n'a pas respecté les dispositions ci-dessus, notamment les sous-points (e) et (f) desdites stipulations ;

Qu'à l'examen de la lettre de notification de l'intention d'attribution du marché adressée par la Coordonnatrice du Projet REDISSE à la société « OGIVE BENIN BÂTIMENT TRAVAUX PUBLICS (OBB-TP) SARL », on peut relever qu'effectivement, ladite notification ne mentionne ni la date d'expiration du délai d'attente ni les modalités de présentation d'une demande de débriefing et/ou de recours comme exigé ;

Que l'absence de ces deux (02) mentions entache la régularité de cette lettre de notification ;

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de la société « OGIVE BENIN BÂTIMENT TRAVAUX PUBLICS SARL (OBB-TP SARL) » est recevable.

Article 2 : Le recours de la société « OGIVE BENIN BÂTIMENT TRAVAUX PUBLICS SARL (OBB-TP SARL) » est fondé.

Article 3 : La PRMP reprend l'évaluation des offres dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert (AOO) n° BJ-REDISSE 3-342580-CW-RFB relative aux travaux de réhabilitation du Laboratoire

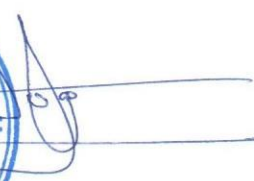
Vétérinaire de Bohicon (LABOVET) du 04 avril 2023, notamment le réexamen de la qualification de la société « OGIVE BENIN BÂTIMENT TRAVAUX PUBLICS SARL (OBB-TP SARL) » en procédant aux vérifications nécessaires sur l'attestation de location produite par ce soumissionnaire.

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- au Gérant de la société « OGIVE BENIN BÂTIMENT TRAVAUX PUBLICS SARL (OBB-TP SARL) » ;
- à la Coordinatrice du Projet Régional d'Amélioration des Systèmes de Surveillance des Maladies au Bénin ;
- au Ministre de la Santé ;
- au Représentant Résident de la Banque Mondiale au Bénin ;
- à la Directrice Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.

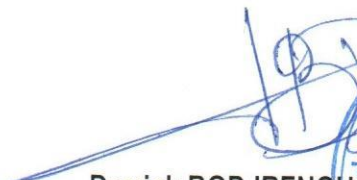
Pour le Président et po,



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Président par intérim de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur du CR)